



Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo)

Modification du 27 septembre 2024

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire
et de l'énergie du Conseil des États du 22 mars 2024¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 15 mai 2024²,

arrête:

I

La loi du 4 octobre 1991 sur les forêts³ est modifiée comme suit:

Art. 41a, titre

Désignation de l'origine

Art. 41b Prix indicatifs pour le bois brut

¹ Les organisations de propriétaires de forêt peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs pour le bois brut fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.

² Les prix indicatifs doivent être modulés selon les essences, les assortiments et les niveaux de qualité.

³ Ils ne peuvent être imposés aux entreprises.

⁴ Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs pour les prix à la consommation.

¹ FF 2024 971
² FF 2024 1126
³ RS 921.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, 27 septembre 2024

La présidente: Eva Herzog

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 27 septembre 2024

Le président: Eric Nussbaumer

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 2025 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

13 juin 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁴ FF 2024 2492